

Centre Communal d'Action Sociale

XH/CC/AS/DF

DECISION N°2022-64

Le Président du Centre Communal d'Action sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.123-8 et R. 123-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2312-3 et L. 5217-10-6,

Vu la délibération n°2020-10 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil d'administration a donné délégation au Président, en application des dispositions de l'article L. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°2021-25 du 28 septembre 2021, par laquelle le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ermont a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu la délibération n°2021-27 du 28 septembre 2021, portant sur la fongibilité des crédits dans le cadre de l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2022-18 du 14 avril 2022, par laquelle le Conseil d'administration a adopté le budget primitif 2022 du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ermont,

Considérant la nécessité d'ajouter des crédits budgétaires au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » afin de régulariser un titre de recettes 2015 concernant le Conseil départemental,

Considérant que le montant maximum de la fongibilité de crédits est de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement, soit 159 541,65 euros (2 127 222 € x 7,5 %),

Considérant qu'après les mouvements budgétaires proposés ce montant maximum sera de 143 851,65 €

DÉCIDE

Article 1 – De mouvementer le budget 2022 de la manière suivante :

Chapitre	Nature	Montant
011 – Charges à caractère général	6042 – Achat de prestations de services	- 15 690 €
67 – Charges exceptionnelles	673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 15 690 €

Article 2 – De transmettre à Monsieur Le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 30/12/2022



Xavier HAQUIN
Président du C.C.A.S.

Maire d'Ermont
Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 30/01/23